



Décision de collège du 11/10/2016

-o-

OBJET: **SERVICE GESTION DU TERRITOIRE - DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME – RUE LEOPOLD I^{ER} DE 230 A 282 (LAEKEN) ET DE 311 A 505 ET BOULEVARD DE SMET DE NAEYER DE 54 A 108 – J. 10207 - AVIS**

1) Nature de la demande:

Demandeur: STIB – SOCIETE DES TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX DE BRUXELLES C/O Monsieur Rudi Maerschalck

Objet: aménager la rue Léopold I^{er} entre le boulevard de Smet de Naeyer et l'avenue Prudent Bols: agrandir la voirie carrossable pour améliorer la fluidité du trafic et la vitesse commerciale des bus, sécuriser les carrefours et les traversées piétonnes et renforcer le maillage vert ;

2) Motivation:

- vu que la demande se situe en réseau viaire du plan régional d'affectation du sol approuvé par l'Arrêté du Gouvernement du 3 mai 2001 ;
- considérant que la demande vise à aménager la rue Léopold I^{er} entre le boulevard de Smet de Naeyer et l'avenue Prudent Bols : agrandir la voirie carrossable pour améliorer la fluidité du trafic et la vitesse commerciale des bus, sécuriser les carrefours et les traversées piétonnes et renforcer le maillage vert ;
- vu qu'une partie de la demande se trouve en réseau de voiries du P.P.A.S. n°8.05 du Quartier Albert approuvé par l'A.G. du 25.02.1999 ;
- attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 17/08/2016 au 15/09/2016 en application de la prescription particulière 25.1. du PRAS (actes et travaux ayant pour objet la création ou la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun) ;
- considérant que 44 réclamations ont été introduites à l'issue de l'enquête publique dont :
 - 1 pétition comprenant 7 signatures ;
 - 1 pétition comprenant 14 signatures ;
 - 1 pétition comprenant 68 signatures ;
 - 1 pétition comprenant 125 signatures ;
 - et que 2 plaintes ont été introduites en dehors du délai légal de réaction ;
- attendu l'avis favorable de la Commission de concertation du 23/09/2016 ;
- considérant que les conditions de l'avis favorable de la Commission de concertation sont importantes et nécessitent une révision complète du projet ;
- considérant dès lors que les autorités communales ne se rallient pas à l'avis favorable de la Commission de concertation ;
- considérant que l'art. 191 du CoBAT dispose que l'autorité délivrante peut imposer des conditions qui impliquent des modifications des plans déposés à l'appui de la demande, pour autant que les modifications n'affectent pas l'objet de la demande, sont accessoires et qu'elles visent à répondre aux objections suscitées par les plans initiaux ;
- considérant que les conditions liées à l'avis de la Commission de concertation ne sont pas accessoires et qu'il est dès lors difficile d'appliquer l'art. 191 du CoBAT ;
- considérant que la demande vise à élargir la chaussée carrossable au détriment des usagers faibles ;

- considérant que les objectifs du projet, à savoir l'amélioration la fluidité du trafic et de la vitesse commerciale des bus, ne tiennent pas suffisamment compte des autres usagers de la rue qui est essentiellement piétonne et que de nombreux équipements (crèches, écoles maternelles et primaires, centre culturel, home pour personnes âgées), commerces et entreprises y sont présentes ;
- considérant que l'élargissement de la voirie combiné à la mise en voirie prioritaire risquent d'augmenter la vitesse de circulation ;
- considérant que la demande ne vise pas à la mise en zone 30 de l'entièreté de la voirie ;
- considérant que la demande prévoit le marquage de logos vélo en chaussée, que ces aménagements combinés à l'élargissement de la voirie risquent de ne pas améliorer la sécurisation des déplacements à vélos ;
- considérant que la demande prévoit la réduction des largeurs des trottoirs sur de longues sections de rue, que leur largeur actuelle varie entre 2m et 2m50, que dans la situation projetée cette largeur varie entre 1m50 et 2m05 (bordure comprise) dans les sections comprises entre les carrefours ;
- considérant que cette réduction des cheminements piétons va à l'encontre des réglementations en vigueur et des demandes des riverains ;
- considérant de surcroit que les trottoirs qui ne sont pas bordés par du stationnement ne sont plus protégés par des potelets ;
- considérant que dans la situation actuelle des potelets ont été placé en trottoir pour empêcher le stationnement sauvage et protéger les cheminements piétons ;
- considérant que la demande ne prévoit aucune mesure de sécurisation des différents plateaux et des différents équipements présents le long de la rue ;
- considérant qu'il manque un plateau au carrefour entre la rue Léopold I^{er} et la rue Amélie Gomand s'étendant du Centre Culturel Esseghem jusqu'à la crèche « La Ribambelle » ;
- considérant qu'il manque un plateau au carrefour entre la rue Léopold I^{er} et la rue Esseghem à hauteur du home « Magniolia » ;
- considérant que le Collège regrette que le projet initial, plus ambitieux a été abandonné ;

3) Décision du collège:

Le collège prend connaissance de la demande d'avis du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale au sujet de la demande de permis d'urbanisme, et décide, vu la motivation qui précède, d'aviser défavorablement cette demande auprès du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Aménagement du Territoire et du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale.